

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3539-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES

[Articles 72 et 74.1 in fine de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi);
3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi);

4. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et, à cette fin, la Régie a approuvé, par sa décision D-2001-191 du 24 juillet 2001, la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la Procédure d'appel d'offres) et le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (le Code d'éthique) préparés par le Distributeur conformément à l'article 74.1 de la Loi;
5. L'article 74.1 de la Loi prévoit également que la Régie peut dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme d'où la présente demande;
6. Depuis l'approbation par la Régie du Plan d'approvisionnement 2002-2011, le Distributeur a, par le biais de la Procédure d'appel d'offres, lancé quatre (4) appels d'offres;
7. Afin de satisfaire les besoins prévus pour les prochaines années, le Distributeur dispose actuellement des moyens suivants :
 - L'électricité patrimoniale pour une quantité de 165 TWh par an;
 - Un contrat pour de l'électricité en base d'une durée de vingt ans débutant en septembre 2006 pour 507 MW et 4,1 TWh/an (ce contrat inclut la disponibilité d'une puissance additionnelle de 40 MW sous certaines conditions de température extérieure);
 - Un contrat pour de l'électricité en base d'une durée de vingt ans débutant en mars 2007 pour 350 MW et 2,9 TWh/an;
 - Cinq contrats pour de l'électricité en base pour l'année 2005 pour une puissance totale de 250 MW et 2,2 TWh/an;
 - Un contrat pour de l'électricité cyclable d'une durée de vingt ans débutant en mars 2007 pour 250 MW et 2,1 TWh/an;
 - Deux contrats pour de l'électricité produite avec de la biomasse pour 39,4 MW et 0,3 TWh/an.
8. Également, le Distributeur est en négociation avec Hydro-Québec Production afin de conclure une entente-cadre couvrant certains besoins spécifiques, tels que décrits à la pièce HQD-1, Document 1;
9. De plus, en vertu du décret patrimonial, la production requise en temps réel pour assurer le maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande doit être fournie par

- Hydro-Québec Production, tant et aussi longtemps que la quantité de 165 TWh n'a pas été atteinte dans une année donnée;
10. Cependant, à partir de la première année où cette quantité de 165 TWh est atteinte et pour chaque année par la suite, il appartient au Distributeur d'obtenir les approvisionnements requis pour maintenir cet équilibre;
 11. Or, à partir de 2005 et potentiellement dès 2004, la quantité de 165 TWh d'électricité patrimoniale sera atteinte. Il sera alors nécessaire pour le Distributeur d'assurer, à chaque heure de l'année, le maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité;
 12. Afin de s'approvisionner sur les marchés de court terme, le Distributeur doit composer avec les types de produits disponibles et la volatilité des prix sur ces marchés;
 13. Ainsi, les exigences que la Loi imposent au Distributeur en rapport à toute procédure d'appel d'offres sont inadaptées à ce type de transaction notamment en ce que ces transactions s'opèrent sur les marchés avec un temps de réaction très court;
 14. Ainsi, le Distributeur souhaite avoir la faculté de contracter des approvisionnements de court terme (moins de trois (3) mois) sans avoir recours à une procédure d'appel d'offres, tels que plus amplement décrits à la pièce HQD-1, Document 1;
 15. Considérant que les coûts des contrats d'approvisionnement de court terme (moins de trois (3) mois) sont imprévisibles, le Distributeur entend comptabiliser lesdits coûts et demander l'autorisation de créer un compte de frais reportés à cet effet dans son prochain dossier tarifaire;
 16. Afin d'informer adéquatement la Régie, le Distributeur suggère un suivi par le biais de son rapport annuel (art. 75 LRÉ) qui contiendra les renseignements suivants :
 - Nom des fournisseurs;
 - Les quantités d'électricité transigées et livrées par fournisseurs;
 - Le prix moyen des approvisionnements de l'année.
 17. En raison de la nature des présentes et comme la Loi n'exige pas qu'une audience publique soit tenue pour décider de la présente demande, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier;

18. Enfin, le Distributeur souhaite utiliser la procédure de dispense pour réaliser des transactions de court terme et ce, dès novembre 2004 afin de parer à toute éventualité;
19. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER le Distributeur, conformément à l'article 74.1 in fine de la Loi, de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme de moins de trois (3) mois.

Montréal, le 8 juillet 2004

Affaires juridiques
HYDRO-QUÉBEC
(Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, JEAN-PIERRE LÉVEILLÉ, directeur, Approvisionnement en électricité, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de dispense de recourir à l'appel d'offres a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 8^e jour de juillet 2004

JEAN-PIERRE LÉVEILLÉ

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 8^e jour de juillet 2004

Commissaire à l'assermentation
Tous les districts